



EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE

L'an deux mille dix-huit, le 19 décembre à 18 heures, le Conseil de la Communauté s'est assemblé en session ordinaire à la Halle Viaduc, place de la Capelle à Millau, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérard PRETRE.

Objet : Bilan de la concertation et arrêt du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).

PJ : Projet de RLPi.

Etaient présents : Claude ALIBERT, Claude ASSIER, Sylvie AYOT, Christelle BALTRONS, Christine BEDEL (suppléante Hubert GRANIER), Roland BELET, Annie BLANCHET, Anne-Marie CHEYPE, Esther CHUREAU, Claude CONDOMINES, Arnaud CURVELIER, Max DALET, Daniel DIAZ, Paul DUMOUSSEAU, Michel DURAND, Achille FABRE, Miguel GARCIA, Emmanuelle GAZEL, Simone GELY, Aimé HERAL, Daniel MAYET, Chantal PASCAL, Marie-Hélène PEAUDEAU, Patricia PITOT, Elodie PLATET, Bernard POURQUIE, Gérard PRETRE, Philippe RAMONDENC, Alain ROUGET, Christophe SAINT-PIERRE, Thierry SOLIER, Bernard SOULIE, Danièle VERGONNIER.

Etaient absents excusés : Pascale BARAILLE, Denis BROUGNOUNESQUE, Jérôme COSTECALDE, Corinne DELMAS, Richard FAYET, Nathalie FORT, Hubert GRANIER, Laaziza HELLI, Bérénice LACAN, Alain NAYRAC, Karine ORCEL, Guy PUEL.

Les membres ci-après avaient respectivement délégué leurs mandats à :

- Jérôme COSTECALDE à Aimé HERAL
- Corinne DELMAS à Gérard PRETRE
- Alain NAYRAC à Claude CONDOMINES
- Karine ORCEL à Daniel DIAZ
- Guy PUEL à Esther CHUREAU

Secrétaire de séance : Madame Patricia PITOT.

Christophe SAINT-PIERRE, rapporteur, expose à l'assemblée :

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5214-16 et L5214-21 ;

Vu, le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-14 et suivants ;

Vu, le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-8 et suivants, L.103-3, R.153-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite loi GRENELLE II), Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi GRENELLE II) ;

Vu le décret n°2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 ;

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-084-01-BCT du 24 mars 2016 approuvant le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-162-03-BCT du 10 juin 2016 portant projet d'extension de périmètre de la Communauté de Communes Millau Grands Causses à la commune Le Rozier (Lozère) ;

Vu la délibération du 19 novembre 2014 approuvant le principe de modification des statuts de la Communauté de communes, en intégrant dans son groupe de compétences « l'élaboration, la révision et la modification de PLUi, de PLU, de POS et de cartes communales » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 mars 2015 validant cette extension de compétences communautaires ;

Vu la délibération n° 2016 5 DEL 14 du 28 septembre 2016 prescrivant l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal et définissant ses objectifs et les modalités de la concertation ;

Vu la délibération n° 2017 4 DEL 15 du 14 juin 2017 portant intégration de la commune du Rozier – élargissement du périmètre d'étude ;

Vu l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) le 7 juillet 2017 par le comité syndical pour la compétence SCoT ;

Vu, le débat en date du 11 avril 2018 qui a eu lieu au sein du conseil communautaire sur les objectifs et les orientations générales du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal ;

Vu les délibérations de la commune d'Aguessac du 17/05/2018, de la commune de Compeyre du 14/05/2018, de la commune de Comprégnac du 12/06/2018, de la commune de Creissels du 04/06/18, de la commune de La Cresse du 25/05/18, de la commune de La Roque-Saint-Marguerite du 30/05/18, de la commune du Rozier du 03/07/18, de la commune de Millau du 12/07/18, de la commune de Mostuéjols du 22/05/18, de la commune de Paulhe du 23/04/18, de la commune de Peyreleau du 15/06/18, de la commune de Rivière-sur-Tarn du 28/06/18, de la commune de Saint-André-de-Vézines du 22/05/18, de la commune de Saint-Georges-de-Luzençon du 24/05/18, de la commune de Veyreau du 17/07/18, prenant acte de la tenue du débat sur objectifs et les orientations générales du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal au sein de l'ensemble des conseils municipaux ;

Vu les différentes pièces composant le projet de RLPi ;

Vu le bilan de la concertation annexé à la délibération et présenté par Monsieur le Vice-Président ;

Rappel du contexte réglementaire :

Il rappelle que par délibération du 19 novembre 2014, le conseil de la Communauté a approuvé le principe de modification de ses statuts, en intégrant dans son groupe de compétences « l'élaboration, la révision et la modification de PLUi, de PLU, de POS et de cartes communales ». L'ensemble des communes de la Communauté s'est prononcé favorablement par délibération sur ce transfert de compétence. Ainsi, Conformément aux statuts approuvés par arrêté du Préfet de l'Aveyron le 5 mars 2015 et aux articles L123-1 et suivants du code de l'urbanisme, la Communauté de communes est devenue compétente en matière d'élaboration de documents d'urbanisme.

Il explique qu'à ce titre, elle met en œuvre pour le compte de ses communs membres, les procédures d'élaboration, d'évolution de leurs documents d'urbanisme. Conformément à l'article L581-14 du code de l'environnement, la

Communauté de communes compétente en matière de plan local d'urbanisme, peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public un règlement local de publicité qui adapte les dispositions prévues aux articles L581-9 et L581-10 dudit code.

Il ajoute que par délibération du conseil communautaire n° 2016 5 DEL 14 du 28 septembre 2016, la Communauté de communes Millau Grands Causses a prescrit l'élaboration de son Règlement Local de Publicité intercommunal sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes, définissant les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de la concertation publique.

Les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du RLPi :

Il présente les objectifs annoncés lors de la délibération prescrivant le futur RLPi qui sont les suivants :

- remplacer le RLP de Millau obsolète en tenant compte du nouveau cadre législatif suite à la loi du 12 juillet 2010 ;
- réintroduire de manière modérée et dans des secteurs ciblés la publicité normalement interdite dans un Parc Naturel Régional ;
- affirmer l'identité et l'image du territoire pour améliorer l'attractivité touristique et le bien-être des habitants ;
- valoriser le patrimoine paysager visible notamment depuis les principaux axes du territoire (en particulier les perspectives sur la vallée du Tarn et les grands espaces des Causses) ;
- valoriser le patrimoine architectural, en particulier du centre-ville de Millau, dans le futur Site Patrimonial Remarquable (SPR) et à proximité des sites et monuments historiques du territoire ;
- renforcer l'attractivité et le dynamisme de l'activité commerciale tout en maîtrisant la publicité extérieure, en particulier dans les zones commerciales existantes et en développement et les entrées de ville (amélioration du positionnement, renforcement du qualitatif et de la lisibilité) ;
- prendre en compte les nouvelles formes d'affichage et les nouvelles technologies. Réduire la consommation d'énergie (dans un souci de développement durable) ;
- traiter la question de la signalisation des activités (notamment touristiques) en bord de route, en cohérence avec la charte signalétique de Signalétique d'Informations Locales (SIL).

Les modalités de collaboration entre la Communauté de communes et les communes membres, tout au long de l'élaboration du RLPi, ont été les suivantes :

- le **comité technique** (techniciens, bureaux d'études...),
- le **comité de pilotage** du RLPi, sous l'autorité du Président et Vice-Président Aménagement, regroupant les Maires plus un représentant par commune et les personnes publiques associées (État, Syndicat mixte du SCoT, Région, Département, chambres consulaires, organismes divers...),
- **les groupes de travail thématiques** : Vice-Président Aménagement, Vice-Présidents concernés, le groupe de travail d'Elus (Maire plus un représentant), les personnes publiques associées (DDT, DRAC, DREAL...), en fonction des thématiques abordées.

- 🌐 **Les modalités de concertation** avec les habitants, la population, les associations de protection de l'environnement, les acteurs économiques, les personnes publiques associées, tout au long des études et de l'élaboration du RLPi sont les suivantes :
- Organisation de plusieurs ateliers de concertation et d'une réunion publique.
 - Registres de concertation mis à disposition du public, au siège de la Communauté de communes et dans chaque mairie des communes membres.

🌐 **La constitution du projet :**

Il précise que tout d'abord, le projet de RLPi soumis au Conseil Communautaire vise à réintroduire de manière modérée la publicité dans les communes de Millau et Creissels constituant le pôle urbain du territoire, normalement interdite dans un Parc Naturel Régional, mais ne la réintroduit pas dans les autres communes appartenant à celui-ci.

Il souligne que des dispositions qualitatives pour les enseignes sont prévues pour l'ensemble du territoire, en distinguant les centres historiques de haute qualité architecturale, et les autres secteurs agglomérés à vocation principale d'habitation et zones d'activités.

Il expose le RLPi qui est composé de plusieurs documents (art. L123-6 à 18 et R123-15 à 25 du code de l'urbanisme) :

- un **rapport de présentation** comprenant un diagnostic comprenant l'état actuel de l'affichage publicitaire (recensement, dispositifs en infraction, ...) ; l'identification des enjeux architecturaux et paysagers et des espaces sous forte pression publicitaire ; l'identification des espaces nécessitant un traitement spécifique. Les Orientations et Objectifs liés aux spécificités du territoire et des espaces identifiés et enfin les Choix retenus ;
- une **partie réglementaire** avec les prescriptions choisies selon les zones ;
- les **annexes** : Zones et périmètres identifiés dans le rapport de présentation et le règlement et les Limites de l'agglomération sous forme d'arrêtés municipaux.

Il indique que conformément à l'article L103-6 du code de l'urbanisme, il doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet l'élaboration du projet de RLPi. En application de l'article L153-14 dudit code, ledit document doit ensuite être "arrêté" par délibération du conseil communautaire et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles, L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme.

Considérant la délibération du 26 septembre 2016 portant prescription de l'élaboration d'un RLPi et portant sur les modalités de collaboration et de concertation avec les communes pour l'élaboration du RLPi, il est rappelé les modalités de la concertation de la population ci-après :

- 🎬 organisation d'une réunion publique et d'ateliers de concertation ;
- 🎬 page sur le site internet de la Communauté de communes ;

- dossier de synthèse sur le contenu et l'avancement des études, ainsi que sur la procédure de RLPi, au siège de la Communauté et dans chaque mairie des communes membres ;
- registre de concertation mis à disposition du public, au siège de la Communauté de communes et dans chaque mairie des communes membres.

Il souligne que la population a pu de manière continue, suivre l'évolution du dossier, prendre connaissance des éléments du dossier, par la mise à disposition d'éléments d'informations au siège de la communauté de communes et dans chaque mairie. Elle a également pu faire état de ses observations par la mise à disposition du public en mairie et au siège de la Communauté de communes, d'un registre de concertation.

Bilan de la concertation

Il rappelle que la concertation est une composante indispensable, et même obligatoire, de la procédure d'élaboration d'un RLPi. La collectivité a donc établi les principes de la concertation avec les acteurs économiques locaux, les professionnels de l'affichage (afficheurs, fabricants d'enseignes), les associations de protection de l'environnement et tout public intéressé.

Il expose les objectifs de la concertation qui étaient les suivants :

- alimenter la réflexion en rapport étroit avec les réalités locales;
- associer le plus tôt possible les acteurs locaux afin de connaître leurs sensibilités, leurs préconisations.

Il précise que la Communauté de communes a mis à disposition du public en son siège un registre de concertation du 15 novembre 2017 au 19 décembre 2018, accompagné d'un dossier alimenté au fur et à mesure de la démarche comprenant la délibération initiale, le diagnostic, le débat du conseil communautaire susmentionné ainsi que le projet de RLPi.

Il souligne qu'aucune remarque particulière n'a été faite sur le registre de concertation mis à disposition du public qui est resté vierge, ni dans les registres mis à dispositions dans chaque commune membre.

Il indique que cinq réunions de travail en comité de pilotage ont été organisées, en présence de représentants des PPA (DDT, Département, Parc Naturel Régional Grands Causses...) les 15-11-2017, 07-03-2018, 29-03-2018, 11-04-2018 et 28-06-2018.

Il explique que ces réunions de travail ont permis de préparer les orientations et objectifs du futur RLPi ainsi qu'un avant-projet de règlement. Un débat sur les orientations et objectifs du futur RLPi a eu lieu dans chaque commune. Toutes ont pris acte de la tenue d'un débat dans le cadre de l'élaboration du RLPi. Le conseil municipal de la commune de Veyreau dans sa délibération n° 26 du 17 juillet 2018 stipule les propos suivants :

« Monsieur le Maire soulève un grave problème qui ne relève pas du RLPi mais qui est écrit dans le code de l'environnement et qu'il serait impossible d'y déroger : Les enseignes qui ne sont pas conformes doivent être remplacées. Pour

cela les chefs d'entreprises ont 6 ans pour se mettre aux normes. Or, certaines de ces enseignes sont récentes et la durée de vie a augmenté dépassant largement les 10 ans parfois. La trésorerie des commerces notamment sur notre territoire est parfois tendue. On ne peut pas les contraindre à une telle loi.

Il faut arriver à faire modifier le code de l'environnement en faisant inscrire un changement obligatoire à la vente du local commercial ou une mise aux normes lors du dépôt pour de quelconques travaux sur façade.

Le débat est clos, Veyreau n'étant pas concerné par les enseignes.

Par solidarité pour les communes concernées le conseil municipal émet à l'unanimité un avis défavorable à l'application en l'état du RLPi ».

Il indique que deux réunions de concertation ont été organisées avec les acteurs économiques locaux et ponctuellement, la CMA, l'UDAP, le 13 février 2018 et le 4 juin 2018 :

- ces réunions de concertations, outre l'UDAP, l'association Paysages de France et la CMA, ont mobilisé plus de 10 entreprises du territoire et plusieurs associations de commerçants (association rue Droite, Club des Entrepreneurs Millavois, Office du Commerce et Vivre Millau),
- ces réunions ont successivement permis de connaître le contexte réglementaire applicable au territoire et de travailler sur le contenu du futur RLPi.

Il ajoute qu'une réunion de concertation s'est tenue avec les représentants des sociétés d'affichage le 4 juin 2018.

- cette réunion a mobilisé 2 sociétés d'affichage différentes (Publissud et Avenir JC Decaux) ainsi que l'association Paysages de France,
- un certain nombre de remarques ont été formulées par les afficheurs et l'association à l'occasion de cette réunion. Certaines ont fait l'objet d'un arbitrage favorable.

Comme annoncé lors du lancement de la démarche, une réunion publique a été organisée, le 28 juin 2018.

- cette réunion publique a mobilisé 14 entreprises du territoire, un fabricant d'enseignes et 2 représentants de l'association Paysages de France,
- les entreprises locales présentes se sont montrées plutôt réticentes au projet de RLPi objectant notamment le surcoût engendré par le RLPi et un besoin de visibilité.

Il explique que l'avant-projet de RLPi a ensuite été adressé par courriel à l'ensemble des personnes publiques associées et aux personnes qualifiées (représentants des afficheurs, associations...) pour avis.

- à la suite de cet envoi, (3 courriers ou courriels ont été adressés par la société d'affichage JC Decaux, l'Union de la publicité extérieure (UPE), l'association Paysages de France,
- pour les services de l'Etat, les DDT 12 et 48, la Chambre d'Agriculture et la Chambre de Commerce et d'Industrie ont également fait part de leurs observations,
- 3 communes ont également donné un avis : Comprégnac, Peyreleau, Le Rozier.

Enfin, une réunion de travail à laquelle l'ensemble des personnes publiques associées ont été invitées (réunion PPA) s'est déroulée le 28 septembre 2018 faisant le bilan de la concertation, procédant aux derniers arbitrages et validant le projet de RLPi en vue de la présente délibération.

Il précise que de petits ajustements ont été opérés, en particulier, à la demande de la DDT, de l'association Paysages de France et de l'union de la publicité extérieure sur le plan de zonage, le rapport de présentation et la partie réglementaire.

L'ensemble de ces moyens de concertation est détaillé dans le bilan de la concertation joint à la présente délibération.

L'ensemble des remarques émises par la population dans les registres de concertation est également synthétisé en annexe de la présente délibération.

Enfin, un débat a eu lieu le 11 avril 2018 au sein du Conseil Communautaire sur les objectifs et les orientations générales du projet de règlement local de publicité intercommunal, ainsi que dans tous les conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes.

Ouï cet exposé,

Après en avoir délibéré,

Le conseil de la Communauté, à l'unanimité des membres présents moins 1 abstention : Miguel GARCIA, conformément aux avis favorables de la commission aménagement et du Bureau :

1 - **tire et approuve** le bilan de la concertation annexé à la présente délibération ;

2 - **arrête** le projet de RLPi tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

3 - **soumet** pour avis le projet de RLPi :

- aux Personnes Publiques Associées définies à l'article L132-7 et L132-9 et L153-16 du code l'urbanisme,
- aux Préfets des Départements de l'Aveyron et de la Lozère, en tant qu'autorité environnementale en cas de réalisation d'une évaluation environnementale,
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés et qui ont demandé à être consultés sur ce projet ;

4 - **autorise** monsieur le Président à signer et à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

5 - **dit** que conformément aux articles L121-4 et L123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération et le projet de RLPi annexé à cette dernière seront notifiés à :

- Communes membres de la Communauté de communes Millau Grands Causses,
- Préfète de l'Aveyron,
- Préfète de Lozère,
- Présidente du Conseil Régional Occitanie,
- Président du Conseil Départemental de l'Aveyron,
- Présidente du Conseil Départemental de la Lozère,
- Président(s) du Syndicat Mixte du ou des SCoT(s) limitrophe(s) au PLUi,
- Président du Syndicat Mixte du SCoT du Parc Naturel Régional des Grands Causses,

- Président du Parc Naturel Régional des Grands Causses,
- Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aveyron,
- Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lozère,
- Présidente de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Aveyron,
- Présidente de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Lozère,
- Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aveyron,
- Présidente de la Chambre d'Agriculture de Lozère,
- Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aveyron,
- Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Lozère.

Le projet sera également communiqué pour avis :

- aux associations agréées et aux communes voisines qui en ont fait la demande au titre de l'article L132-12 et L153-17 du code de l'urbanisme,

6 - **dit** que conformément à l'article L153-19 du code de l'urbanisme, le dossier du projet de RLPi tel qu'arrêté par le conseil communautaire, est tenu à la disposition du public.

7 - **dit** que conformément à l'article R153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté et dans les mairies des communes membres durant un délai d'un mois.

Fait et délibéré à Millau,
Les jour, mois et an que dessus,
Pour copie conforme
Le Président,
Gérard PRETRE